PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

67-MITTELBERGHEIM - Aménagement de la ZA Sud du Mittelbergheim (67 140) comprenant une aire de camping-car à Mittelbergheim (67)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Collectivité territorialeommune de Mittelbergheim », reçu le 1/10/2025, relatif au projet d'aménagement de la Zone d'Activité Sud comprenant une aire de camping-car à Mittelbergheim (67) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08/10/2025 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 42 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui consiste à aménager la zone d'activités (ZA) Sud d'une surface totale de 17180 m^2, comprenant une aire de camping-car d'une surface de 2607 m^2 et de 15 emplacements occupant un surface de 850 m^2, un parking, des accès aux lots et des sentiers piétons ;
- qui consiste à diversifier et proposer une offre d'hébergement sur un secteur très touristique ;
- qui comprend des aménagements paysagers et installation de différents mobiliers, la plantation d'une centaine d'arbres et autant d'arbustes sur la ZA Sud et une cinquantaine d'arbres pour l'aire de camping-car ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- sur le secteur de l'ancien stade de foot, classé IAUE au PLUi de la communauté de communes du Pays de Barr ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- création d'au moins 4 modules de 5 ml de sites de pontes pour reptiles sous forme de gabions semi enterrés ou d'hibernaculum rustiques ;
- réalisation de 4 sites de pontes pour reptiles sous forme de gabions semi enterrés représentant au total un minimum de 20ml ;
- les clôtures des limites séparatives devront prévoir un passage de 30 cm de large et de 15 cm de haut au niveau du terrain naturel, tous les 30m ;
- la gestion des espaces verts se fera sans produit phytopharmaceutique ;
- les espaces verts éloignés de plus de 20m des bâtiments seront fauchés annuellement ou le cas échéant tous les 2 ans entre le 10 septembre et 15 mars ;
- 5% des espaces verts seront plantés en jachères fleuries.

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de d'aménagement de la Zone d'Activité Sud comprenant une aire de camping-car à Mittelbergheim (67) présenté par le maître d'ouvrage « commune de Mittelbergheim », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du Service Évaluation
environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.